



PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DECISION n° A08213U0027

Relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0002 du 28 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2013 de Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sur le département de la Drôme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 24 juin 2013 et enregistrée sous le numéro **F08213U0027**, relative à la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du POS de la commune de Montoisson dans le département de la Drôme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé le 27 juin 2013 et sa contribution en date du 9 juillet 2013 ;

Considérant que la déclaration de projet a pour objet la création d'un réservoir d'eau potable de 1 500 m³ au lieu dit « carrière des Sirha » (serre de Jupe) sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat des eaux du Sud Valentinois, dans le but d'améliorer la fiabilité du service d'eau potable ;

Considérant que la mise en compatibilité du POS porte sur la suppression d'un espace boisé classé (moins de 2 ha) en grande partie situé sur une ancienne zone de carrière ;

Considérant que le tènement ne se situe pas en zone protégée ou d'inventaires en matière de biodiversité ;

Considérant que le projet se situe en périmètre de protection rapproché du captage AEP « Jupe » mais qu'il n'entraînera aucun impact significatif sur la ressource en eau potable, le niveau statique de la nappe exploitée étant à 47 mètres de profondeur avec présence d'une couverture argileuse de protection naturelle ;

Considérant que la DUP n°07 2004 du 23 avril 2007 ne prévoit aucune prescription particulière concernant ce type d'aménagement ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du POS de la commune de Montoisson, objet du formulaire n° F08213U0027, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne constitue pas un avis de l'Autorité environnementale au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, avis ou autres procédures auxquels le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la déclaration de projet avec mise en compatibilité du POS de la commune de Montoisson.

Fait à Lyon, le 18 juillet 2013,
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation

La directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL et par
délégation

Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de l'Ain

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Ain

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

